

PAR COURRIEL

Québec, le 25 août 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-488

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir les documents suivants dans leur format d'origine lorsque celui-ci est électronique (notamment les fichiers Excel) :

1. Les formulaires « ÉnerCÉGEP » transmis au Ministère par l'intermédiaire du portail CollecteInfo, conformément au Guide de l'utilisateur ÉnerCÉGEP, par les six établissements suivants : Cégep de la Gaspésie et des Îles, Cégep de Rimouski, Cégep de Matane, Cégep de La Pocatière, Cégep de Rivière-du-Loup et Cégep de Baie-Comeau — pour les années scolaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, ainsi que 2024-2025 si reçue, dans leur version électronique intégrale (fichier Excel), y compris la feuille « Information générale » et les feuilles par source d'énergie détaillant chaque compteur, le bâtiment et les blocs associés, les consommations et les coûts ;
2. Les rapports du professionnel en exercice (procédures d'audit spécifiées) accompagnant ces déclarations ;
3. Pour ces six établissements, la liste des bâtiments avec leur superficie brute et leur superficie « brute — énergie », telles que déclarées au SILC ou au rapport PAGI, ainsi que le tableau ministériel « Évolution des superficies brutes — énergie » dans sa version la plus récente ;
4. Toute compilation ministérielle du nombre de bâtiments du réseau collégial par source principale d'énergie de chauffage ;

... 2

5. La version la plus récente du fichier « Relevés énergétiques des bâtiments du réseau collégial », incluant l'année 2024-2025 si elle est compilée.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre partiellement à votre demande.

En effet, le Ministère ne détient aucun document pouvant répondre au quatrième point. L'article 1 de la Loi précise que le droit d'accès ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, bien que le Ministère détienne les documents ciblés au deuxième point de votre demande, ceux-ci sont formés en substance d'avis et de recommandations formulés par des professionnels et destinés à leurs clients. Ainsi, l'analyse de l'accessibilité de ces derniers relève davantage de la compétence des établissements d'enseignement. La décision de ne pas vous transmettre les documents s'appuie sur les articles 14, 37 et 48 de la Loi ainsi que sur l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Nous vous invitons à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents des organismes scolaires aux coordonnées diffusées sur le site internet suivant :

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_LI_Resp_Acces.pdf?v=1750346396

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 33

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



CHAPITRE C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).